

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.226

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 30

Votants : 39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

**OBJET : SOUTIEN POUR LA REALISATION D'UN TAUREAU POUR LE BICENTENAIRE DE ROSA BONHEUR –
COMMUNE DE THOMERY**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN,
M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY,
Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS

SAINT MAMMES : M. BRUMENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023226-DE

THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN
VILLE ST JACQUES : M. PERADON

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-44,
Vu le budget communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023.

Considérant ce qui suit :

Afin de marquer le bicentenaire de la naissance de Rosa Bonheur, la Commune de Thomery souhaite installer en entrée de ville une reproduction du « taureau marchant ».

A partir du modèle initial mis à disposition par Damien Colcombet, et grâce à des techniques d'agrandissement, il s'agit de reproduire le « taureau marchant » en bronze (dimension : 178cm de long x 92cm de haut x 44cm de prof) à l'image de celui qui trônait sur la commune de Fontainebleau.

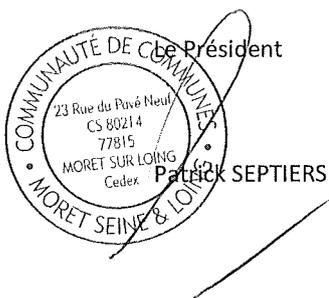
Le coût de cette opération pour la commune est d'environ 100 000 euros, cette dernière via une cagnotte en ligne a pu collecter un peu plus de 37 000 euros.

Ce projet est en lien avec la dynamique culturelle et touristique de notre territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De soutenir à hauteur de 10 000 euros le projet de réalisation d'une reproduction du « taureau marchant » par la commune de Thomery.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 juin 2023



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.